



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Point 58 de l'ordre du jour

Moyens d'étude et de formation offerts
par les États Membres aux habitants
des territoires non autonomes

Algérie, Argentine, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Nigéria, République-Unie
de Tanzanie, et Singapour : projet de résolution

Moyens d'étude et de formation offerts par les États
Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/100 du 10 décembre 2009,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes¹, établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant des étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Exprime* sa gratitude aux États Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

¹ A/65/67.



4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces afin de diffuser largement et régulièrement des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des États dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution;

6. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
